ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 25345

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le cas d'une commune qui assure le ramassage des ordures ménagères moyennant une redevance payée par les habitants. Lorsque le maire émet un bordereau de paiement, elle souhaiterait savoir si l'administré qui conteste ce bordereau doit s'adresser au maire en tant qu'émetteur du bordereau, ou s'il doit adresser sa réclamation au percepteur chargé du recouvrement.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent. Elle en fixe le tarif. La redevance est recouvrée par cette collectivité, cet établissement public ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service. En cas de contestation, le redevable doit s'adresser à la personne en charge du recouvrement.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25345
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 février 2010
Question publiée le : 17 juin 2008, page 4999
Réponse publiée le : 23 février 2010, page 2011